



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 5387

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur les modalités d'application de l'article 9 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. En effet, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, il est prévu qu'un espace soit réservé à l'expression des groupes politiques représentés en son sein. Or, cet espace destiné à l'expression des minorités au sein du conseil municipal fait parfois l'objet, dans le même numéro de publication, d'une réponse directe et circonstanciée de la part de la majorité municipale à la tribune de l'opposition, ce qui semble contrevenir à l'esprit même de la loi, dans la mesure où elle constitue une rupture du principe d'égalité devant la loi. Il lui demande donc le sentiment du Gouvernement sur cette question et, de manière plus générale, s'il compte faciliter davantage les droits de l'opposition dans les collectivités locales.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permet aux conseillers municipaux minoritaires des communes de 3 500 habitants et plus de disposer d'un espace d'expression dans les bulletins d'information générale diffusés par leurs communes. Cette disposition permet aux administrés de connaître le point de vue des élus de l'opposition municipale sur les affaires locales. Le législateur n'a pas interdit toutefois l'insertion, dans le même bulletin, de commentaires explicatifs sur les affaires évoquées par l'opposition. En tout état de cause, il convient de remarquer que la libre expression des minorités dans les bulletins municipaux, reconnue par la loi, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de réponse.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5387

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3838

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5291